Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10241 — Colony Capital/Liberty Global/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 205/06)

1. Le 21 mai 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Colony Capital, Inc. («Colony Capital», États-Unis);

— Liberty Global PLC («Liberty Global», Royaume-Uni),

— Liberty Property HoldCo II S.à.r.l. (l'«entreprise commune», Luxembourg).

Colony Capital et Liberty Global acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de l'entreprise commune. La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Colony Capital: gestion d'un portefeuille mondial composé, entre autres, d'investissements dans les infrastructures numériques, y compris les tours de macrocellules, les centres de données, les réseaux de petites cellules et les réseaux de fibre optique;

— Liberty Global: possède et exploite des réseaux câblés offrant des services de télévision, d'internet à large bande et de téléphonie vocale fixe et des services de télécommunications mobiles dans plusieurs États membres.

— l'entreprise commune: acquisition, développement et commercialisation de bâtiments techniques pour la fourniture de services de colocalisation au Royaume-Uni et dans l'EEE.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10241 — Colony Capital/Liberty Global/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal.

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE